Dijon - Révolution - Sociétés populaires. Bib.B. p. 407
avec 1 feuillet entièrement blanc à la fin — Il y a des exemplaires
dont une autre mise en page a économisé le feuillet blanc.

DÉLIBÉRATION

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE D'OR,

Concernant la Société, maison TUSSAT, *se disant* cinquieme Section des Amis de la Constitution.

Séance du 24 Décembre 1790, au matin.

VU la pétition présentée au Directoire du Département de la Côte d'Or, le 8 de ce mois, séance du matin, par quatre Citoyens se disant députés d'une société formée à Dijon, *sous la dénomination de* CINQUIEME SECTION DES AMIS DE LA CONSTITUTION ; M. LEGAI, Huissier en la ci-devant Table-de-Marbre, parlant au nom de la députation ; ladite pétition signée, *par extrait*, *J. FOREY, Secrétaire.*

L'arrêté du même jour, contenant renvoi au Directoire du District de Dijon, pour communiquer à la Municipalité, et donner ensuite son avis.

L'arrêté aussi du même jour, du Directoire du District, portant communication à la Municipalité.

La délibération de la Municipalité, du 11, et l'extrait de l'arrêté du Directoire du District, du 20 au soir, contenant son avis, parvenu au Directoire du Département le 23 matin.

Case
Fol.
FRC
9750
no. 8

Ouï le rapport, et M. le Procureur-général-Syndic entendu :

Le Directoire du Département n'a pu voir qu'à regret que les principes annoncés par les auteurs de la pétition, devoient bien plutôt fixer sur eux la surveillance de l'Administration, que leur mériter la *protection* qu'ils demandent.

En effet, ils commencent par se dire *cinquieme section des Amis de la Constitution*, sans qu'ils aient justifié de leur affiliation à la *société des Amis de la Constitution*, formée depuis long-temps dans cette ville, sous quatre sections.

Que penser de cette usurpation d'un titre qui ne leur appartient pas ?

Si leurs principes sont purs, s'ils sont sincérement animés de ce véritable amour de la Constitution qui forme le lien indissoluble des associations patriotiques, pourquoi n'ont-ils pas demandé cette alliance à ceux qui seuls avoient le droit de la consentir ?

Si, au contraire, leurs vues sont criminelles, ils ont donc voulu tromper leurs concitoyens sur le vrai but de leur réunion, s'envelopper d'une partie de la bienveillance due aux seuls amis de la patrie; et comment alors ont-ils pu espérer en imposer aux Corps administratifs?

Leur objet, disent-ils, est de *concourir au retour* de leurs freres opulens *exilés par des persécutions*.

Mais quelles sont ces *persécutions* que la nouvelle société s'engage à faire cesser ?

Les *Amis de la Constitution* ne mettent pas au rang des *persécutions*, la destruction des privileges qui faisoient peser les impôts sur la masse du peuple; l'abolition de ces distinctions impolitiques qui dégradoient la presque totalité de la Nation; l'anéantissement des graces non méritées, des pensions prodiguées sans mesure aux esclaves de la cour; la suppression de ces grands bénéfices qui faisoient la honte de la religion, autant par les canaux impurs qui les distri-

buoient, que par l'usage scandaleux des richesses qui y étoient attachées.

Voilà ce que quelques hommes ont appellé des *persécutions* : certes, ceux qui se coaliseroient avec eux pour les faire cesser, ne seroient ni les amis de la patrie, ni les amis de la religion.

Nous demanderons encore quels sont les moyens que l'on se propose d'employer pour opérer le retour de ces exilés volontaires? Car dans les circonstances où nous sommes, la défiance est un devoir.

N'avons-nous pas vu récemment en effet se former à Aix, à Perpignan et à Lyon, des associations qui vouloient aussi *concourir au retour des fugitifs ;* et nous savons quels moyens ils ont mis en usage! D'abord des menées sourdes, des écrits anti-patriotiques répandus, des distributions de vins dans les cabarets; ensuite des sociétés ouvertes, annonçant hautement leur mission, lorsqu'elles ont cru avoir assez de forces pour éclater.

Nous ne voulons pas rappeller les excès auxquels celle d'Aix avoit commencé de se livrer, bien moins encore la funeste catastrophe qui a amené sa dissolution; catastrophe qui, pour avoir frappé des victimes coupables, n'en est pas moins déchirante pour les Amis des loix. On sait que les associations de Perpignan et de Lyon ont été déjouées d'une maniere moins funeste.

Nous ne voulons pas non plus rapprocher les faits d'intrigue et de séduction qui se pratiquoient à Aix, à Perpignan et à Lyon, de ceux du même genre qui se passoient à Dijon dans le même temps; la formation des sociétés opposées aux sociétés patriotiques, précisément à la même époque où celle dont nous parlons s'est présentée aux Corps administratifs, avec le vœu de concourir au retour des fugitifs; l'avis répandu à Lyon par les conjurés, que Dijon étoit l'une des villes où les soulevemens combinés devoient éclater aussi à la même époque.

Nous aimons mieux croire que ce concours de circonstances étoit ignoré de nos concitoyens, et que s'ils formoient

une des trames de la grande conjuration, ils étoient les instrumens innocens d'une intrigue dont les moteurs leur étoient inconnus, ainsi que son objet.

Et vous aussi, *vrais Amis de la Constitution*, vous voulez *concourir au retour* de vos freres égarés. Mais votre dévouement à la patrie ne vous permet pas d'employer d'autres moyens que de travailler à consolider l'édifice de la Constitution; et vous sentez que ce sera le plus efficace.

Que nos Concitoyens expatriés perdent l'espoir d'une contre-révolution; et alors, rendus à l'impulsion de leur penchant naturel; éclairés par la réflexion sur les droits d'égalité qui appartiennent à tous les Citoyens; assurés d'une paix inaltérable par la réunion de tous les esprits dans un sentiment unique, l'amour de la Patrie, ils s'empresseront de rejoindre des foyers qu'ils n'ont pu quitter sans regret.

Les nouveaux *Amis de la Constitution* montrent encore combien ils en connoissent peu les principes, lorsqu'ils *invitent* ET AU BESOIN REQUIERENT *les Corps administratifs de leur prêter sûreté et protection.* Ils oublient que tous les Citoyens, sans distinction, ont droit à la protection de la Loi et de la force publique établie pour la maintenir, qu'ils n'ont pas besoin conséquemment d'invoquer *pour eux* en particulier *sûreté et protection*, lorsque les Corps administratifs veillent *pour tous.* Ils oublient qu'ils ne peuvent que leur présenter des *pétitions*, et qu'en les *requérant*, ils manquent au respect dû au Peuple dans la personne des Représentans qu'il s'est choisis.

Leur égarement n'a plus de bornes, lorsqu'ils *protestent* ensuite DE RENDRE GARANS ET RESPONSABLES LESDITS CORPS ADMINISTRATIFS, *dans le cas où ils négligeroient de prendre des précautions capables de maintenir les Citoyens de ladite section, dans l'exercice paisible du droit* de se réunir.

Enfin, la réunion des Citoyens auteurs de la pétition, devient plus suspecte, quand on les voit prévoir *le cas où ils se trouveroient réduits à l'extrêmité cruelle de repousser l'oppression par la force :* c'est dire assez clai-

rement qu'ils se réuniront *armés*, qu'ils agiront comme *société armée*, tandis que la Loi interdit tout rassemblement de gens armés, autre que les corps de Gardes-nationales et les Troupes de ligne; tandis qu'aucun corps armé ne peut agir que sous les ordres de ses chefs avoués par la loi, et seulement sur les réquisitions des corps administratifs.

Le Directoire, considérant qu'il deviendroit responsable des événemens, s'il ne s'empressoit de dénoncer à l'Assemblée nationale, une association dont l'objet et l'organisation se présentent sous des apparences aussi suspectes.

Qu'en attendant l'effet de cette dénonciation, le salut public exige qu'il soit exercé la surveillance la plus active sur cette société, que le Directoire sait tenir ses séances dans la maison Tussat, près Saint-michel.

Que le moyen le plus efficace de rendre cette surveillance utile, est de mettre sous les yeux des corps chargés de la police publique, le tableau de ses membres; que si la société est réunie dans des intentions pures, elle ne doit pas plus craindre de déclarer les membres qui la composent, que de manifester ses sentimens.

Qu'il est d'autant plus nécessaire de connoître les membres de la nouvelle association, que l'affectation qu'elle a eue de ne faire présenter sa pétition aux Corps administratifs, que par extrait, sous la seule signature de son secrétaire, et même sans énonciation des officiers de cette société, est un nouveau motif d'en suspecter l'objet.

A arrêté, 1°. que copie collationnée de ladite petition, des arrêtés préparatoires et délibération mis en marge, et du présent arrêté, sera envoyée par le courrier de demain, au Comité des recherches, avec priere de diriger le Directoire dans la marche qu'il doit suivre relativement à la société dont il s'agit.

2°. Que dès à présent la Municipalité de Dijon, demeure très-expressément chargée de surveiller d'instant en instant ladite société, et de veiller à ce qu'il ne s'y fasse

aucun rassemblement d'armes, ou que les Citoyens ne s'y réunissent point armés.

3°. Qu'elle est pareillement chargée d'avertir le propriétaire ou principal locataire de la maison où se rassemble ladite société, qu'il demeurera garant et responsable de tous événemens, dans le cas où la tranquillité publique se trouveroit compromise par suite des rassemblemens d'armes ou de la réunion des Citoyens armés.

4°. Qu'elle demeure encore chargée de se faire représenter, sans délai, le tableau des membres qui composent ladite société.

5°. Qu'extrait du présent arrêté sera adressé dans le jour au District de Dijon, qui demeure chargé de l'envoyer de suite à la Municipalité de Dijon, laquelle justifiera incessamment au District, et celui-ci au Département, de l'exécution de l'article précédent, ainsi que de tout ce qui pourroit venir à sa connoissance relativement à ladite nouvelle société.

Signé sur le procès-verbal, J. MINARD, Vice-président par intérim; CHENEVOY; B. A. GELOT; A. HERNOUX; M. EDOUARD; ROLLE; J. RAMEAU; L. B. GUYTON, Procureur-général-Syndic; et H. M. F. VAILLANT.

Par extrait. *Signé,* H. M. F. VAILLANT, Secrétaire.

Séance du 29 Décembre 1790.

VU l'arrêté formé par le Directoire du Département, le 24 de ce mois, séance du matin, au sujet de la pétition présentée le 8 aux Corps administratifs par la Société se disant *cinquieme section des Amis de la constitution.*

Autre arrêté pris à la séance du soir du même jour, par lequel, prenant en considération l'effervescence qui

paroissoit menacer ladite Société d'une incursion sur la maison *Tussat*, lieu de ses séances, il a été fait, par Commissaires du Département et du District, invitation à la Municipalité de Dijon, de faire sur le champ la visite de la maison Tussat, et de dresser procès-verbal des papiers et des armes que l'on annonçoit devoir s'y trouver.

Autre arrêté du 27 matin, portant invitation à la Municipalité de donner, sans délai, communication à l'Administration, de ses procès-verbaux du 24 au soir, et des piéces trouvées, lors de la visite, en originaux.

Vu enfin lesdits procès-verbaux et piéces originales; notamment plusieurs listes, dont l'une est intitulée : *les bons Royalistes;* l'autre : *relevé de nos Amis sur lesquels on peut compter, rue, etc.* une autre : *noms des bons Citoyens et les plus braves de la porte, etc.* quelques-unes de ces listes portant encore à la suite de certains noms, des notes sur la bravoure et l'expérience militaire des individus désignés.

Et des minutes de plusieurs délibérations; entr'autres une, par laquelle, sur une motion ainsi motivée : *Pour rassurer les citoyens et procurer aux dépositaires de la loi une force publique, imposante et prompte,* il a été *unanimement* arrêté, *qu'il sera choisi six personnes pour former un comité permanent, lesquelles seront rétribuées au besoin, et seront tenues d'avertir, chacune dans son district, les citoyens de sa section, de se rendre incontinent dans la salle commune, pour aviser aux moyens de rétablir la paix sous l'autorité de la loi, et, le cas échéant, pour repousser toutes attaques injustes et hostiles.*

Ouï le rapport, et M. le Procureur-général-Syndic entendu.

Le Directoire du Département, à lui joints les membres du Directoire du District de Dijon, invités à venir à la séance :

Considérant que les résultats de la visite du 24 de ce

mois, dans le lieu du rassemblement de la Société se disant *cinquieme section des Amis de la constitution*, ne peuvent que confirmer les soupçons qu'il avoit déja conçus sur l'objet de la formation de cette Société, à la vue de la pétition du 8 de ce mois.

Que, s'il ne s'est trouvé aucun rassemblement d'armes dans le siége même de ses séances, les qualifications mises tant à la tête de certaines listes, qu'à la suite de plusieurs des noms qui y sont inscrits, annoncent assez, du moins de la part de quelques membres, le projet d'une ligue offensive.

Que ces présomptions acquierent une nouvelle force, lorsqu'on lit dans la minute d'une délibération *unanime*, qu'il est établi un *comité permanent* de six personnes *rétribuées au besoin*, et chargées d'avertir, *chacune dans son district*, les membres de la Société, dans l'objet, ainsi que l'explique la motion, *de former une force publique, imposante et prompte.*

Que le motif allégué *de rassurer les citoyens* et d'aider *les dépositaires de la loi*, n'est évidemment qu'un voile imaginé pour cacher aux citoyens séduits la violation de la loi; puisque les auteurs de la délibération ne pouvoient ignorer qu'ils ne doivent, *suivant la loi*, concourir *à la formation de la force publique*, qu'en venant se ranger sous les drapeaux nationaux, lorsqu'ils seront appellés par les corps préposés pour la requérir.

Que la création *d'une force armée* établie hors de la constitution et à la disposition d'une société particuliere, seroit en effet du plus grand danger; parce que, soustraite à l'unité du régime, et indépendante des chefs qui doivent diriger *la force publique*, elle pourroit, à chaque instant, menacer la liberté des citoyens, au gré de ceux qu'elle auroit choisis pour guides.

Que les sentimens connus et hautement annoncés des principaux membres de la Société; leur réunion dans les cabarets avec des citoyens, dont leurs habitudes ordinaires les avoient tenus jusqu'alors éloignés; les insultes faites,

dans leurs banquets, aux couleurs nationales; la formation d'une Société séparée de celle des Amis de la constitution, et qui se glorifioit de différer de principes avec elle; et plus que tout cela, l'étonnante concordance de ces faits avec ceux qui ont préparé, aux mêmes époques, les funestes complots dont les villes de Perpignan, d'Aix et de Lyon ont été le théatre, étoient bien propres à augmenter les inquiétudes des bons citoyens sur l'objet de cette Société.

Que si la force de la nation armée par la liberté et pour la liberté, lui promet un triomphe assuré sur un parti déja vaincu par l'opinion publique, ce triomphe pourroit coûter des larmes et du sang aux citoyens égarés ou séduits, si l'on ne s'empressoit de venir à leur secours, en les mettant dans l'heureuse impuissance d'agir.

Que le seul défaut de registres et papiers nécessaires à la constitution de toute société, seroit un motif suffisant d'ordonner la suspension de leur rassemblement, quand cette suspension ne seroit pas commandée par leur propre sûreté.

Que si la plupart des membres de la Société n'y ont porté que des intentions pures, du moins ne peut-on se défendre de soupçonner les chefs d'avoir conçu le projet d'en faire un des fils de la grande conspiration qui vient d'éclater dans les Départemens du midi; soupçons qu'il est du devoir des Corps administratifs de déférer aux tribunaux.

Qu'ils doivent sur-tout avoir à cœur de préserver les lieux soumis à leur surveillance, des funestes catastrophes dont ceux du Département d'Aix ont eu la douleur d'être les témoins : que le plus sûr moyen d'y parvenir, est d'appeller la sévérité de la justice sur les véritables auteurs des trames préparées contre la liberté publique; et que c'est alors que le peuple, toujours pénétré de respect pour la loi, lorsque la loi le protege efficacement, ne sera plus tenté de prévenir la juste vengeance qu'il doit attendre d'elle.

A arrêté, 1°. que toutes les piéces ci-dessus, ensemble

les extraits des arrêtés relatifs, seront remis incessamment par inventaire, à l'accusateur public, à la diligence de M. le Procureur-général-Syndic, avec invitation de rendre plainte et faire informer, par addition à l'information commencée relativement aux attroupemens et faits accessoires du cabaret du Vieux-Couvent, des faits indiqués dans lesdites piéces, comme tendans à établir, sous la forme d'une société, une force imposante et prompte, séparée et indépendante de la force publique constituée par la loi, et de poursuivre les chefs et fauteurs dudit rassemblement, comme perturbateurs de l'ordre public, avec toute l'activité qu'exigent les circonstances.

2°. Que, préalablement copies des mêmes piéces, et notamment copie *figurée* des minutes de délibérations, seront adressées au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, avec extrait du présent arrêté.

3°. Que défenses sont faites à la Société se disant cinquieme section des Amis de la constitution, de continuer ses séances, soit dans la maison Tussat, soit ailleurs, à peine contre les contrevenans, et contre ceux qui recevroient ladite Société, d'être dénoncés comme perturbateurs de l'ordre public : chargeant expressément la Municipalité de Dijon de veiller à l'exécution de la présente disposition, et de dénoncer de suite aux Corps administratifs les oppositions que l'on voudroit y apporter, auquel effet, extrait du présent arrêté sera incessamment adressé au Directoire du District de Dijon, pour être communiqué à la Municipalité.

Et seront, tant le présent arrêté, que celui du 24 de ce mois, au matin, imprimés et affichés, afin d'éclairer les membres de ladite Société, trompés ou séduits, sur les dangers de l'association dans laquelle ils se sont laissés entraîner ; comme encore pour instruire les citoyens, des motifs d'ordre public qui ont déterminé les Corps administratifs à en ordonner la suspension.

Signé sur le procès-verbal, NAVIER, Président ; MINARD ;

Chenevoy ; B. A. Gelot ; A. Hernoux ; M. Edouard ; Rolle ; J. Rameau ; L. B. Guyton , Procureur-général-Syndic ; et H. M. F. Vaillant.

Par extrait. *Signé*, H. M. F. Vaillant , Secrétaire.

Plusieurs Citoyens se sont présentés au Directoire du Département , pour réclamer contre l'inscription de leurs noms sur les listes trouvées dans la société, en protestant qu'ils n'y ont point participé. On ne peut donc trop inviter les citoyens à qui ces listes seront connues, à ne pas juger avec trop de précipitation ceux dont les noms y sont inscrits , et sur-tout à ne pas leur donner une publicité qui pourroit tromper l'opinion publique : de même qu'une grande partie des membres inscrits volontairement , l'a été sans doute par les intentions de paix que les chefs de la société affectoient d'annoncer.

Par ordonnance. *Signé*, H. M. F. Vaillant , Secrétaire.

DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.

f15a